

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ROUHAUD JEAN LOUIS

TRAVASSAC
19270 Donzenac

Références : **2024-12-05 UiD192024-0093r georisques**

Code AIOT : 0006004070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement ROUHAUD JEAN LOUIS implanté TRAVASSAC 19270 Donzenac. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUHAUD JEAN LOUIS
- TRAVASSAC 19270 Donzenac
- Code AIOT : 0006004070
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a été déclarée sous la rubrique 2510-6 de la nomenclature ICPE.

L'inspection porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 26/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées et des arrêtés préfectoraux du 21/05/2013 et du 14/04/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article > 1.2.	Sans objet
2	Vibrations	Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article > 8.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation et d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.5 - 1	Sans objet
4	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.5 – 2	Sans objet
5	Dérogations concernant l'emploi d'explosifs	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article > 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant doit envoyer à la Préfecture un Porter à connaissance décrivant les conditions de remblaiement d'un ancien puits d'extraction présentant un danger car situé à une dizaine de mètres du chemin communal. Les travaux pourront être réalisés uniquement après autorisation de l'Inspection et de la mairie de Donzenac vu la proximité du puits avec le chemin communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article > 8.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. L'exploitant pourra se référer aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : A chaque tir de mines, des mesures de vibrations devront être réalisées au niveau des habitations les plus proches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.5 - 1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation et d'aménagement
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers et de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (chemin communal). L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de ces zones, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité et l'objet des travaux.
Constats : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers et de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Lorsque le site sera exploité, l'accès à toute zone dangereuse devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de ces zones, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité et l'objet des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.5 – 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation de la carrière
Prescription contrôlée : L'installation doit être mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre. La présence sur l'ensemble du site de matières dangereuses explosives est interdite.
Constats : L'installation a été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dérogations concernant l'emploi d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dérogations concernant l'emploi d'explosifs

Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. L'exploitation des matériaux a lieu hors d'eau.

Les tirs de mines sont autorisés dès lors qu'ils sont réalisés par une entreprise habilitée.

L'exploitant définit un plan de tir. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le maire et les riverains doivent être informés une semaine avant chaque tir.

La hauteur des fronts de taille est limitée à 10 mètres.

Les opérations de traitement des matériaux sont autorisées sur le site.

L'exploitation des matériaux a lieu exclusivement entre 8 heures et 18 heures. Elle est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Constats : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet article à l'occasion de chaque tir de mines.

Type de suites proposées : Sans suite